



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par : Ingrid MEMETEAU
Téléphone : 05 49 55 71 18
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mèl : ingrid.memeteau@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010-D2/B3-09

en date du 13 janvier 2010

portant composition de la Commission Locale
de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Clain

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des
eaux ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne approuvé en 2009 ;

VU le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé en 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux du Clain est arrêtée comme suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	Mme Marie LEGRAND	Vice-présidente
❖ Conseil Régional Poitou-Charentes	M. Georges STUPAR	Conseiller Régional
❖ Conseil Général de la Vienne	M. Jean-Pierre JARRY M. Yves GARGOUIL M. André SENECHOU M. Jean-Daniel BLUSSEAU	Conseiller Général Conseiller Général Conseiller Général Conseiller Général
❖ Conseil Général des Deux-Sèvres	M. Jean-Claude MAZIN M. Dorick BARILLOT	Conseiller Général Conseiller Général
❖ Conseil Général de la Charente	M. Jean-Louis DUTRIAT	Conseiller Général

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne

❖ Communauté d'Agglomération de Poitiers	M. Anthony SIRAUT	Maire de Biard, Vice-Président
❖ Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais	Mme Evelyne AZIHARI	Vice-présidente
❖ Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Lusignan	M. Gérard SARDET	Vice-Président
❖ SIVEER	Mme Françoise MICAULT	Maire d'Iteuil
❖ Syndicat mixte du Clain Sud	M. Gilbert ROUSSEAU	Maire de Châtillon
❖ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Pallu	M. Henri RENAudeau	Président
❖ SMAC	M. Jacky QUINTARD	Conseiller municipal de Vivonne
❖ Commune d'Aslonnes	M. Jean-Michel METAYER	Maire
❖ Commune de Couhé	M. Bernard GABORIT	Maire
❖ Commune de Jaunay-Clan	M. Jean-François JOLIVET	Conseiller Municipal
❖ Commune des Roches Prémaries	M. Rémy MARCHADIER	Maire
❖ Commune de Saint Romain en Charroux	M. Jean CARDIN	Maire
❖ Commune de Vouillé	Mme Aude VIGIER	Conseillère Municipale

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Philippe ALBERT	Président
❖ Commune de Coutières	M. Nicolas GAMACHE	Maire
❖ Commune de Ménigoute	M. Jacques DALBY	Adjoint au Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Commune de Hiesse	M. Gilbert QUESNE	Maire
---------------------	-------------------	-------

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Centre Poitou-charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts, ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau est de six ans.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse d'être membre de la Commission Locale de l'Eau.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3 :

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

ARTICLE 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à POITIERS, le 13 janvier 2010

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,

Bernard TOMASIN



